

DU MERCREDI 24 JANVIER 2024

ROLE N° 2023L02281

GREFFE N° 2023J0544

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIÉTÉ FLANDREA SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 janvier 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 27 juillet 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société FLANDREA SARL, identifiée sous le numéro 534 368 790 RCS BORDEAUX (2011 B 3205), dont le siège social est à Mérignac (33700), 12 Avenue Jean Perrin, exerçant une activité d'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait à la vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 27 janvier 2023 et convoqué les parties à son audience du 19 octobre 2022 renvoyée au 2 novembre 2022,

Par jugement en date du 2 novembre 2022, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 janvier 2023 avec convocation à l'audience du 11 janvier 2023,

Par jugement en date du 11 Janvier 2023, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 27 juillet 2023 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 31 mai 2023 qui après plusieurs renvois a été entendue le 13 septembre 2023,

Par jugement en date du 13 septembre 2023, le Tribunal a prolongé exceptionnellement, à compter du 27 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 27 janvier 2024 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 29 novembre 2023, renvoyée au 24 janvier 2024,



A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, mandataire Judiciaire, indique solliciter la liquidation judiciaire, le maintien de la période d'observation étant impossible,

La société FLANDREA SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 22 janvier 2024, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère public avisé,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Prononce la liquidation judiciaire de la société FLANDREA SARL,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Franck CHANQUOY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

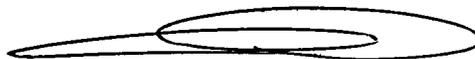
Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 13 janvier 2026 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Baujet', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.